

GUIDE DE SENSIBILISATION ET DE VULGARISATION DE LA LÉGISLATION FONCIÈRE AU SÉNÉGAL

;

;

© 2021, IPAR



This work is licensed under the Creative Commons Attribution License (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>), which permits unrestricted use, distribution, and reproduction, provided the original work is properly credited.

Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>), qui permet l'utilisation, la distribution et la reproduction sans restriction, pourvu que le mérite de la création originale soit adéquatement reconnu.

IDRC Grant/ Subvention du CRDI: 108695-001-Promotion of inclusive land governance to improve women's land rights in Senegal

LIVRET D'INFORMATION SUR :
LES PROCÉDURES D'ACCÈS ET LES DROITS D'USAGE
SUR LES TERRES DES DOMAINES NATIONAL ET DE L'ÉTAT



PROJET DE RECHERCHE ACTION
« Promotion d'une gouvernance foncière inclusive
pour une amélioration des droits fonciers des femmes au Sénégal »

« En Afrique, la femme trime toute sa vie sur une terre qu'elle ne possède pas pour produire ce qu'elle ne contrôle pas, et si son mariage se termine par un divorce ou la mort de son mari, elle peut être renvoyée les mains vides » **Julius Nyerere**

Avec l'appui technique et financier de :



IDRC | CRDI

International Development Research Centre
Centre de Recherches pour le Développement International

Canada 

L

a problématique de l'accès et du contrôle par les femmes sur les ressources foncières a toujours été l'un des défis majeurs auxquels le Sénégal fait face, malgré que notre pays ait consacré dans sa Constitution le principe d'égalité en matière d'accès à la terre, reconnaissant les mêmes droits aux femmes au même titre que les hommes. Cette insécurité foncière est aggravée par le phénomène de l'acquisition des terres à grande échelle qui vient s'ajouter aux conséquences de l'urbanisation galopante, de la forte croissance démographique et aux effets du changement climatique. Nombreuses sont les initiatives qui ont été mises en œuvre dans le but de contribuer à l'amélioration de l'accès des femmes au foncier.

Cependant l'efficacité et l'effectivité des solutions développées ne sont pas encore établies. Ces initiatives ne sont pas alimentées par des données probantes, ce qui limite leur capacité d'informer et de convaincre les décideurs politiques et les leaders coutumiers à changer les pratiques qui relèguent souvent la femme au second plan, sans tenir compte de sa contribution économique.

Partant de ce constat, l'IPAR, en partenariat avec le CNCR, a bénéficié de l'appui technique et financier du Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI) du Canada pour mettre en œuvre le projet de recherche-action « Promotion d'une gouvernance foncière inclusive par l'amélioration des droits fonciers des femmes au Sénégal ».

Le projet est mis en œuvre dans trois communes, Darou Khoudoss, Ross Béthio et Toubacouta, situées respectivement dans les zones agro écologiques des Niayes, de la Vallée du fleuve Sénégal et du Bassin arachidier. Son objectif est de contribuer à l'amélioration des droits fonciers des femmes et leur participation effective à la gouvernance foncière.

La stratégie adoptée par le projet s'articule autour de trois composantes :

I) Recherche; II) Renforcement de capacités-Formation-Mentorat-Sensibilisation-Plaidoyer et III) Valorisation-Capitalisation.

Dans le cadre de la mise en œuvre des deux dernières composantes, des outils devront être développés à partir des résultats de la recherche. Comme produit attendu, un livret portant sur les procédures d'accès à la terre sera disponible.

L'accès des femmes à la terre n'est pas une fin en soi mais un moyen pour construire les bases d'un développement durable.

Quels sont les types de terres et les droits d'accès qui existent ?

Le système foncier sénégalais
est composé de trois types de terre :



Domaine national



Domaine de l'État



Domaine privé des particuliers

3 types
de terres
au Sénégal

Egalité en droit entre hommes et femmes en matière foncière

Le droit foncier sénégalais reconnaît à chaque citoyen (homme et femme) un droit d'usage sur la terre. Ce principe d'égalité entre citoyen en matière foncière est d'ordre constitutionnel.

La Constitution du Sénégal de 2001 dispose en son article 15 alinéa 2 que : «...l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi...».

Par conséquent, la femme au même titre que l'homme a le droit d'accéder aux terres de son terroir.

*J'ai les mêmes droits que mon frère pour demander à être propriétaire de terre
Je vais donc pouvoir réaliser mon projet de maraîchage*



Aspirer au développement durable, c'est établir des rapports de genre égaux !

Quelles sont les voies par lesquelles je peux avoir ma terre à moi ?

►► Par la voie de l'accès aux terres du domaine national

La Loi sur le domaine national de 1964 qui régit les terres agricoles n'introduit aucune discrimination à l'égard des femmes pour l'accès au foncier.

Elle précise que tous les citoyens (homme comme femme) peuvent prétendre à une affectation de terres.

Les conditions d'accès sont entre autres :

- Etre membre de la localité (membre individuel ou plusieurs membres groupés en association ou en coopérative) ;
- Mettre obligatoirement en valeur la parcelle.

La loi ne fixe pas le délai de mise en valeur et ne dégage pas non plus le contenu de la mise en valeur.

NB : Le droit d'usage ne confère pas la capacité/le pouvoir de transmettre la parcelle (succession), de la céder, de la vendre, d'en disposer librement par la location, ou la mise en gage etc. (les transactions foncières ne sont donc pas admises).



J'ai identifié une parcelle de terre non exploitée derrière le village, je vais rédiger une demande d'affectation, je veux y faire du maraîchage

L'héritage en droit positif

Selon la loi sur le domaine national, en cas de décès de l'affectataire, ses héritiers (hommes et femmes) ont priorité pour l'attribution d'une nouvelle affectation, si celle-ci est envisagée, dans les limites de leur capacité d'exploitation personnelle.

Les héritiers doivent adresser au Maire de la Commune une demande manuscrite dans un délai de trois mois.

Selon le code de la famille sénégalaise (article 520), les femmes et les hommes héritent au même titre d'égalité.

Par conséquent, la femme peut accéder à la propriété foncière agricole par héritage.



L'héritage en droit musulman

Selon le droit islamique, les femmes héritent d'une part égale à la moitié de celle d'un homme.

La décision du conseil de famille peut être homologuée par la justice au besoin.



Les procédures d'accès aux terres de la zone des terroirs

1. La rédaction d'une demande manuscrite adressée au Maire de la Commune, jointe d'une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale ou d'une copie du récépissé s'il s'agit d'un groupement ou association.

NB : la demande doit préciser la taille de la superficie demandée, son emplacement et l'usage qui en sera fait. Le plan du site si disponible y est joint.

2. Inscription au registre des demandes. Délivrance d'un reçu avec un numéro d'ordre au demandeur.
3. Ordre de mission du Maire à la commission domaniale.
4. Mission de prospection de la commission domaniale en présence du chef de village pour vérifier la disponibilité de l'espace demandée.
5. Compte rendu de la commission domaniale au conseil municipal.
6. Délibération du conseil municipal.
7. Affichage du PV de la réunion de délibération.
8. Approbation du Sous-préfet.
9. Affichage de la délibération approuvée par le Sous-Préfet ou le Préfet.
10. Paiement des frais de bornage.
11. Installation physique du demandeur.
12. Enregistrement au registre foncier.
13. Notification de l'affectation. Un permis d'occuper lui est délivré et l'affectataire est soumis à l'obligation de mise en valeur.
14. Classement du dossier au livre foncier.



1. Dépôt et enregistrement de la demande



2. Ordre de mission du Maire à la
commission domaniale



3. Mission de prospection de la commission
domaniale en présence du chef de village



4. Compte rendu de la commission domaniale
au conseil municipal



5. Délibération du conseil municipal



7. Affichage du PV de la réunion
de délibération



7. Approbation de la délibération par le Sous-Préfet



8. Paiement des frais de bornage

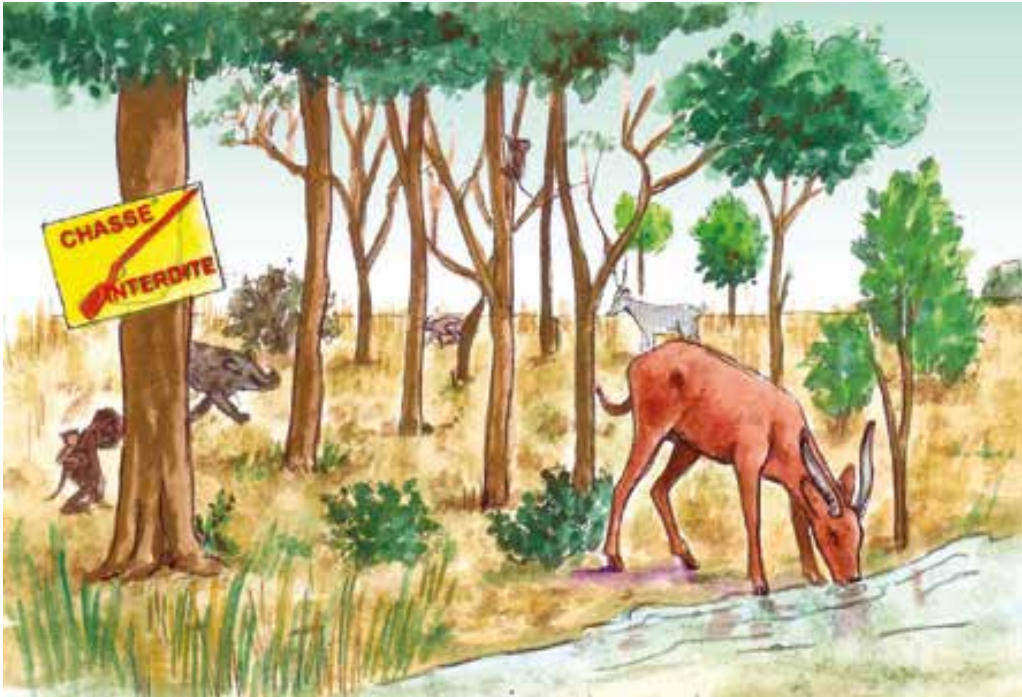


9. Installation physique du demandeur et PV d'installation



10. Classement du dossier dans le livre foncier

Les procédures d'accès à la zone classée (forêt classée)



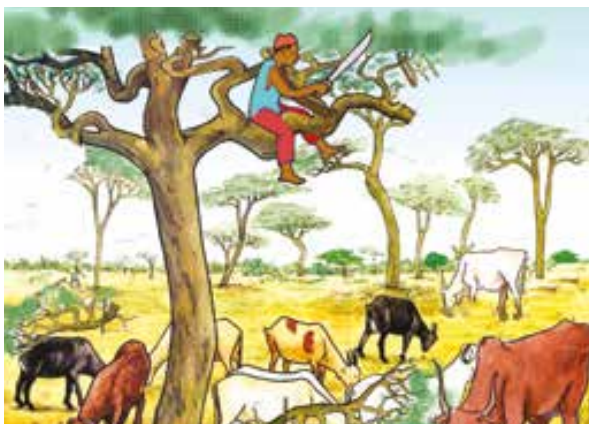
Forêt classée

Les usages permis sans autorisation (exemple : les usages domestiques) dans les forêts classées

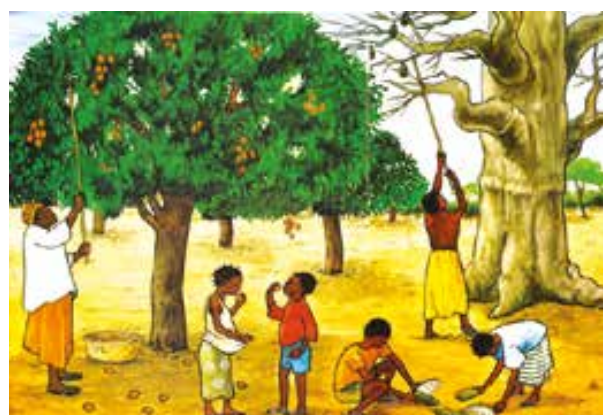
Les populations riveraines à la zone classée disposent de droits d'usage pour :

- Le ramassage du bois mort et de la paille ;
- La récolte des fruits, feuilles, racines, écorces, gommes, résines et miel à des fins alimentaires ou médicinales ;
- Le parcours du bétail ;
- L'émondage des espaces fourragers ;
- La coupe de bois de service destiné à la construction et à la réparation des habitations situées dans le terroir.

NB : Les droits d'usage, strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une transaction commerciale, à un échange ou à une cession.



Emondage des espèces fourragères



Récolte de fruits forestiers



Parcours du bétail



Ramassage du bois mort

NB : Les périmètres de la zone de restauration sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement ou la restauration sont nécessaires du point de vue agronomique, économique ou écologique.

Ces terrains sont temporairement classés en vue d'en assurer la protection, la reconstitution ou le reboisement. Une fois l'une des actions réalisées, ces espaces dénudés peuvent être aménagés ou soustraits du régime des forêts classées.

A noter que les droits d'usage qui sont listés en dessous ne s'appliquent pas aux périmètres de la zone de restauration où ces usages ne sont pas permis.

A noter aussi que les terres situées dans la zone de restauration ne peuvent faire l'objet de délibération par la Commune.

La Commune n'a pas de compétence de gestion sur la zone de restauration.

Les usages qui requièrent une autorisation

- La coupe ou le prélèvement de produits forestiers notamment : le bois, la litière, le miel, les huiles, les fleurs, les fruits, les feuilles, les écorces, les racines, la faune sauvage terrestre, aviaire et aquatique ;
- L'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives,
- La valorisation du carbone et autres services des écosystèmes.



Procédures de demande

1. Le requérant (demandeur) adresse une demande au président du conseil départemental concerné ;
2. Le président du conseil départemental envoie le dossier à la commune concernée pour avis motivé (avis consultatif qui ne lie pas le conseil départemental) ;
3. La commune renvoie le dossier avec l'acte portant son avis ;
4. a) Le Conseil départemental refuse d'autoriser et le notifie au requérant par écrit ;
b) Le conseil départemental délivre l'autorisation ;
5. Le service des eaux et forêts (au vu de cette autorisation et suite au paiement de la redevance) délivre le permis d'exploitation.



1. Le requérant (demandeur) adresse une demande au président du conseil départemental concerné



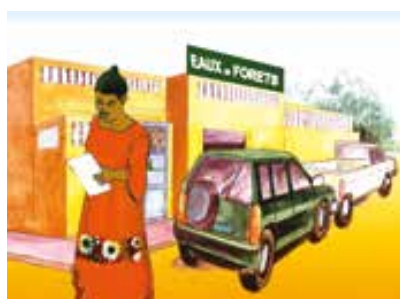
2. Le président du conseil départemental envoie le dossier à la commune concernée pour avis motivée



3. Le président du conseil départemental envoie une demande à la commune



4.a. Le conseil départemental refuse d'autoriser



5. Le service des Eaux et Forêts (au vu de l'autorisation et suite au paiement de la redevance) délivre le permis d'exploitation.



4.b. Le conseil départemental accepte d'autoriser

Quelles sont les voies par lesquelles je peux disposer d'une terre située dans le domaine de l'Etat ?

Le domaine de l'Etat est régi par la loi n° 76- 66 du 02 juillet 1976 et son décret d'application n° 81-557 du 21 mai 1981. Il comprend le domaine public et le domaine privé.

Tout citoyen (homme et femme) peut y accéder par la voie de :

- La permission de voirie,
- L'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable,
- Les concessions et autorisations d'exploitation.

Tous donnant lieu au paiement de redevances, sauf lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique.

Toute demande d'autorisation à occuper les terres du domaine de l'Etat doit être adressée aux services de l'Etat compétents en la matière.

L'Etat à travers ses services gère son domaine.

La Commune n'a aucune compétence pour délibérer sur les terres du domaine de l'Etat.

La zone minière, le littoral et la zone maritime relèvent du domaine public de l'Etat.

Pour la zone minière, chercher une concession minière auprès du Ministère en charge des mines.

Pour le littoral et le domaine public maritime, chercher une autorisation d'occupation temporaire ou une permission de voirie auprès de l'administration des Finances.

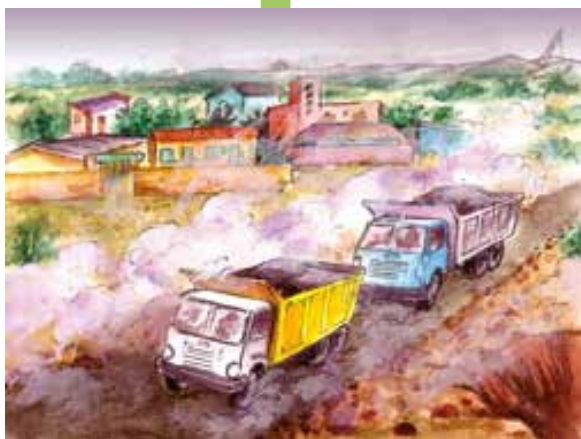




Zone du littoral



Carrières



Zone minière

Pourquoi je dois protéger et sécuriser mes droits fonciers

On sécurise sa terre pour :

- Éviter que quelqu'un ne me prenne mon champ ;
- Éviter que quelqu'un ne me conteste ma propriété ;
- Éviter les conflits ;
- Formaliser mon occupation ;
- Protéger mes droits fonciers des expropriations sans indemnisation ;
- Mieux encadrer mes relations avec mes partenaires (ONG, Projets, services d'appui etc. ;
- Protéger les droits de mes enfants.

Par conséquent, la sécurisation permet de faire reconnaître ses droits fonciers.



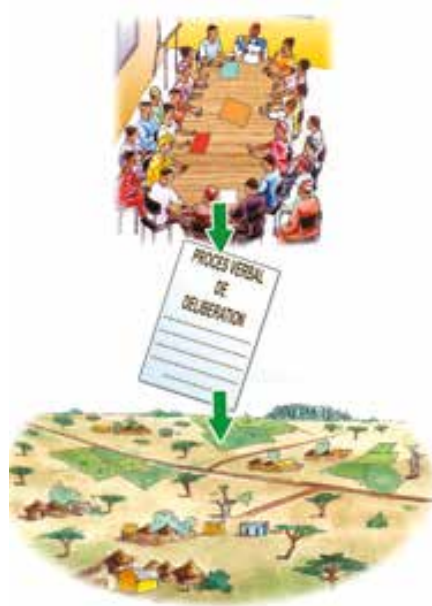
*Allons-y régulariser nos
parcelles de terres afin de
les sécuriser pour nos
activités et nos enfants*



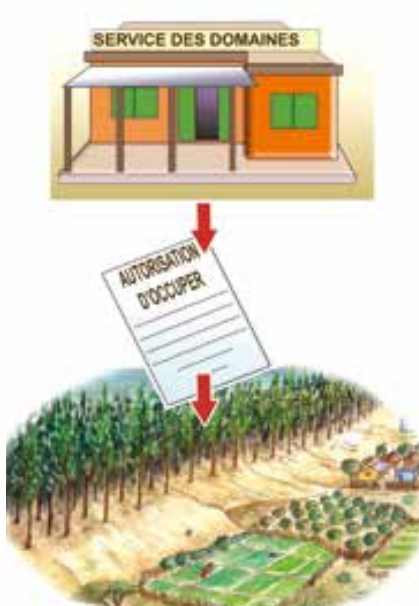
Sécurisation des droits fonciers selon le domaine

1. Pour l'occupation des terres du domaine national : chercher auprès de la Commune une délibération ;
2. Pour les terres du domaine public de l'Etat : chercher auprès du service des Domaines compétent un titre d'occupation (autorisation d'occuper etc.) ;
3. Domaine privé de l'Etat : chercher auprès du service des Domaines compétent un bail, une autorisation d'occuper, etc. ;
4. Pour les terres du domaine privé des particuliers : mener la transaction d'achat devant notaire et la mutation auprès des services des impôts et domaines compétents.

NB : la Commune peut aussi avoir son propre domaine (public ou privé), dans ce cas, il lui appartient de délivrer les titres (autorisations d'occuper, location etc.).



1.



2.



3.

A qui s'adresser en cas de conflit pour faire respecter mes droits ?

En cas de conflit, pour un règlement à l'amiable, sur les terres du domaine national, il faut s'adresser au chef de village ou au Maire.

1. Après la délibération : le droit de recours peut être exercé devant le Sous-préfet à qui la délibération a été transmise pour contrôle et approbation (dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission de la délibération au Sous-préfet.
2. Après l'approbation du Sous-préfet, le seul recours possible en principe est le recours juridictionnel. Ce recours doit être formulé devant la Cour suprême dans un délai de deux mois après la publication ou la notification de la délibération approuvée.
3. Pour les autres types de conflits fonciers, on peut saisir la gendarmerie ou la police la plus proche ou le Procureur de la République par voie de plainte.

1.



3.



*Je vais saisir la Cour suprême,
la Commune a délibéré mes terres
au profit d'un investisseur privé
qui a plus de moyens que moi,
alors que j'avais déjà une
délibération et que j'exploitais
la parcelle.*

2.

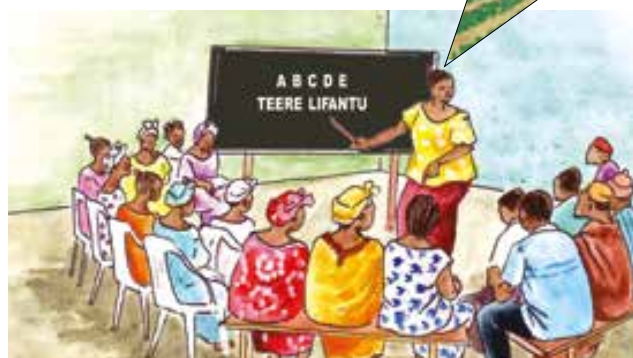


Quelques alternatives pour l'accès des femmes au foncier

Les pistes de solutions :

- 1.** Renforcement des connaissances et du pouvoir économique des femmes ;
- 2.** Information, éducation, communication à l'égard des populations particulièrement à l'endroit des femmes, des leaders coutumiers, des autorités locales, de l'Etat, des parlementaires, de la société civile ;
- 3.** Renforcement de la diffusion des lois et règlements fonciers auprès des femmes des leaders coutumiers et des autorités locales;
- 4.** Plaidoyer et lobbying pour sensibiliser sur la résistance des coutumes préjudiciables aux femmes ;
- 5.** Appui-accompagnement des femmes dans le processus d'obtention de titre d'occupation (sensibilisation des autorités coutumières, constitution du dossier de demande, élaboration de la demande, mobilisation des frais de bornage, dépôt et suivi au niveau de la collectivité locale etc.).
- 6.** Instaurer une gouvernance foncière inclusive.





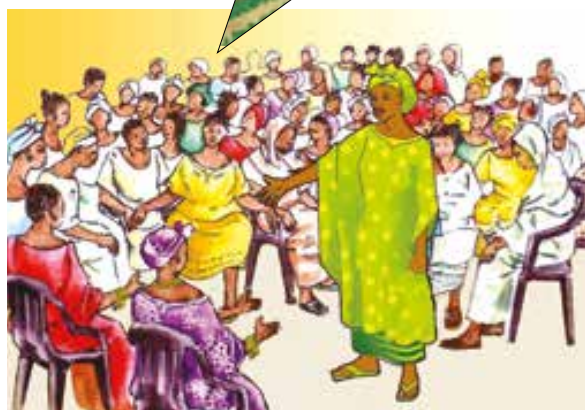
1. Renforcement des connaissances et du pouvoir économique des femmes



2. Information, éducation, communication à l'égard des populations



3. Sensibilisation auprès des acteurs locaux



4. Les activités de plaidoyer et de lobbying pour sensibiliser sur la résistance des coutumes

Qu'est-ce que c'est un aménagement hydroagricole ?

Un aménagement hydroagricole est une opération consistant à aménager des terres pour la fourniture en quantités nécessaires d'eau aux cultures par le biais de diverses méthodes de l'irrigation.

L'aménagement est d'intérêt général ayant comme objectif l'adduction d'eau, le drainage, la circulation ou la protection contre les crues, ce qui nécessite, à son tour, des développements techniques de pointe.



Parmi les cultures qui nécessitent un aménagement on peut citer : la riziculture, le maraîchage.



Quelle autorité est compétente pour procéder aux aménagements hydroagricoles ?

Au Sénégal, c'est la SAED, créée en 1965, qui est l'institution chargée de développer les aménagements hydro-agricoles publics et d'encadrer les paysans pour accroître la production agricole de la Région de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Falémé.



Quelles sont les critères exigés pour accéder aux terres aménagées ?

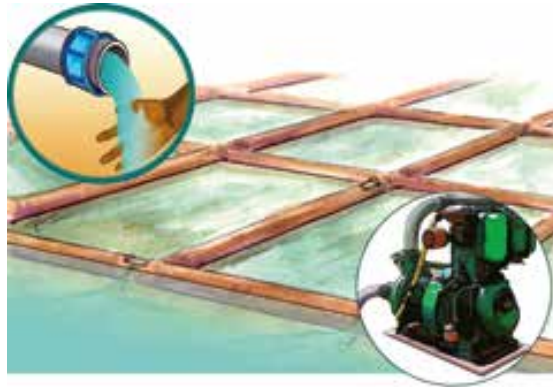
Les critères d'accès posés sont :

1. Avoir la capacité pour exploiter la parcelle demandée permettant de mettre en valeur toute la superficie affectée au moins au cours de l'année ; la moitié de la superficie doit être aménagée dans un délai strict de trois (3) ans.
2. Avoir accès à l'eau ;
3. Respecter la charte du domaine irrigué (respect de l'intensité culturelle, de la police de l'eau, tenir compte de la capacité de transit si la source d'eau est un adducteur, entre autres) ;
4. Ne pas gêner l'accès de la source d'eau pour d'autres usagers.

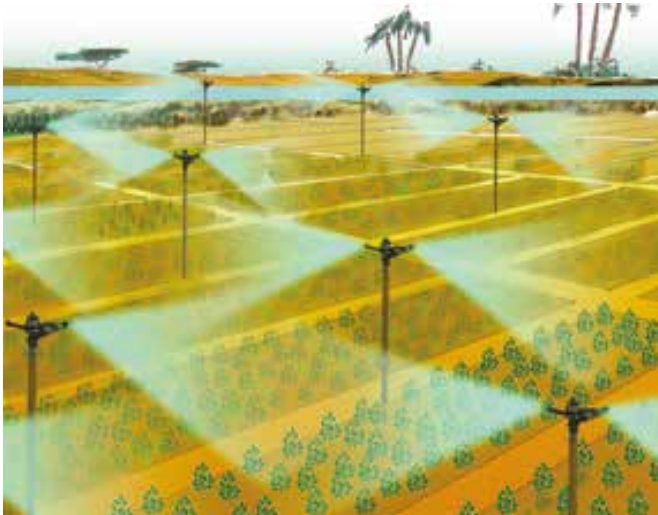




1. Avoir la capacité pour exploiter la parcelle demandée



2. Avoir accès à l'eau



3. Respect de la charte du domaine irrigué



4. Ne pas gêner l'accès de la source d'eau

Qui sont les acteurs impliqués dans la redistribution des terres aménagées pour l'aménagement public?

Pour la redistribution, il y a toujours une Comité de distribution qui est mis en place par la Commune. Ce comité est composé du Maire ou de son représentant, des représentants des organisations paysannes, les anciens attributaires avant l'aménagement, un représentant de la SAED pour contrôle. Ce comité fait le partage des terres entre les unions des producteurs qui effectuent la redistribution par sections en fonction du nombre de membres de ces dernières.



Comité de redistribution des terres aménagées

Comment dois-je faire pour accéder aux terres aménagées ?

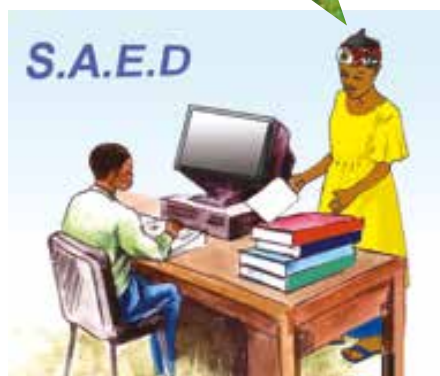
J'ai trois (03) possibilités :

1. Pour les aménagements publics, je dois être membre d'un GIE, d'une section villageoise, ou d'une coopérative villageoise. Après l'aménagement, la SAED rétrocède les terres à la Commune qui, avec les OP et l'appui de la SAED procède à la redistribution des terres.

Ainsi à ma qualité de membre de l'organisation je pourrai être bénéficiaire de parcelle.

2. Je peux aussi bénéficier d'un aménagement privé si je dispose d'une délibération et j'en fais la demande auprès de la SAED sous condition que je remplisse les critères liés aux possibilités d'exploitation exigées aux attributaires des aménagements.

3. Je peux aussi déposer un dossier auprès de la SAED pour les projets d'aménagements financés par des partenaires privés.



*Je veux disposer
d'une terre aménagée*

Existent-ils des mesures de discriminations positives pour les femmes dans le cadre des aménagements ?

Dans la vallée du Fleuve Sénégal il y a deux exemples

Le programme de la GOANA 2008 : il a été un aménagement spécifiquement dédié aux femmes, et toutes les bénéficiaires étaient constituées en GIE. Plus de 140ha ont été aménagés dans le cadre de ce programme national d'autosuffisance en riz, financé par la Banque Agricole (ex CNCAS).

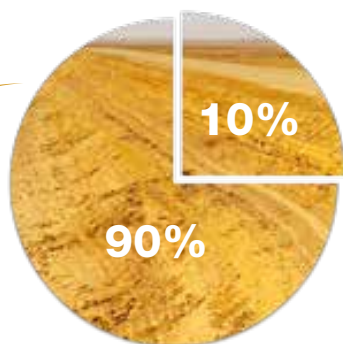


GIE de femmes reçoit leurs terres aménagée

Il y'a aussi le Quota qui cherche à améliorer les droits fonciers des femmes

Le quota est un pourcentage alloué à un ou à plusieurs acteurs lors d'une répartition, il peut être imposé ou simplement autorisé, la quantité à allouer aux femmes étant toujours déterminée.

Pour le cas du Sénégal l'application du quota n'est pas encore effectif et nécessite un plaidoyer auprès de la SAED et des bailleurs pour les programmes en vue.



Conclusion

L'accès des femmes à la terre est important parce que lorsqu'elles ont la maîtrise d'un supplément de revenu, elles en consacrent une part plus importante que les hommes à l'alimentation, à la santé, aux vêtements et à l'éducation de leurs enfants. Par conséquent, le renforcement de la participation des femmes dans les activités agricoles et l'amélioration de leurs accès aux terres aménagées, contribuent largement au développement durable et à la sécurité alimentaire, d'où la pertinence d'aller vers une discrimination positive à travers la politique du quota.



*Le développement de nos pays
restera toujours compromis tant
que la problématique de l'accès
et du contrôle des femmes sur
les terres n'est pas résolue*

*On ne peut pas changer
une société avec seulement
des lois, il faut changer aussi
les mentalités*





PRODUCTION SCIENTIFIQUE

Ndeye Yandé NDIAYE

Chercheure à l'IPAR

SUPERVISION

Dr Cheikh Oumar BA

Directeur Exécutif de l'IPAR

Dr Oumoul Khaïry COULIBALY-TANDIAN

Enseignante-Chercheure à Ecole Supérieure d'Economie Appliquée / UCAD

Chercheure associée à l'IPAR

COORDINATION

Chérif Sambou BODIAN

Responsable communication à l'IPAR

Décembre 2019